

Délibération n°2024-015 du Conseil d'administration du 2 juillet 2024 relative à l'annexe 1 au règlement relatif au temps de travail et au régime de congés visant à décrire les modalités d'organisation des permanences d'accueil et du service au sein de l'Humathèque

Membres du Conseil d'administration : 37

Membres présents et représentés au début de la séance : 32

Vu les articles L345.1 à L345.7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu les articles D345.1 à D345.17 du code de la recherche créés dans le chapitre V du Titre IV du Livre III du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables,

Vu la délibération n°2021-011 du Conseil d'administration du 22 juin 2021 relative au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet,

Vu la proposition relative aux modalités d'organisation des permanences d'accueil et du service – annexe 1 du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 10 juin 2024,

Sur proposition du Président,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

Que l'annexe 1 relative au régime des sujétions particulières du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet est approuvé et adopté selon les principes et dans les conditions fixées en annexe à la présente délibération.

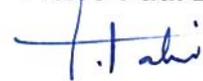
Votes pour : 32

Votes contre :

Abstention :

Le Président du conseil d'administration

Pierre-Paul Zalio



Publicité et modalités de recours :

Affichage le	21/7/	2024
Publication au registre des actes de l'Établissement le	21/7/	2024
Transmission au contrôle de légalité le	21/7/	2024
Délibération certifiée exécutoire le	17/7/	2024

Aux termes des articles R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Annexe n°1 au règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet visant à décrire les modalités d'organisation des permanences d'accueil et du service aux usagers au sein de l'Humathèque

En préambule, il est rappelé que la présente annexe vise à décrire les modalités d'organisation des permanences d'accueil des services aux publics au sein de l'Humathèque.

Il est à noter que ces mêmes modalités pourront faire l'objet de modifications ultérieures, après un temps d'expérimentation d'un an maximum et ce, en concertation avec le Comité Social d'Administration.

Onze membres pour un campus

Article 1 : Champ d'application

Tous les agents de l'Humathèque sont amenés à réaliser des permanences d'accueil à hauteur de 20% de leur temps de travail, à l'exception du personnel exerçant des fonctions supports sans lien direct avec la documentation.

Centre national de la recherche scientifique

École des hautes études en sciences sociales

Article 2 : Les horaires

L'organisation des permanences prévoit une présence des agents **du lundi au samedi, au maximum entre 9 h et 21h.**

École nationale des chartes

École Pratique des Hautes Études

Article 3 : L'amplitude Horaire

L'amplitude horaire d'une permanence du lundi au vendredi a été fixée au maximum à **3 heures**. L'organisation des plannings se fera avec l'aide de l'outil de gestion des temps qui permettra de gérer les plages horaires dans le respect du point 1.2.4 du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet.

Fondation maison des sciences de l'homme

Institut national d'études démographiques

Enfin, il est rappelé que ces permanences ne préjugent pas des services d'aide à la recherche qui seront apportés par ailleurs.

Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne

Article 4 : Les modalités relatives aux samedis et aux soirées

Dans le cadre de l'organisation des permanences d'accueil et du service aux usagers, est considéré comme du travail en soirée, toute plage horaire commençant à 19 heures.

Université Sorbonne Nouvelle

L'organisation du travail conduira tout agent à exercer ses missions au maximum :

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis

- **Un samedi toutes les 7 semaines avec une amplitude minimale de 3 heures et maximale de 6 heures ;**
- **Une soirée de 19 à 21 heures toutes les 4 semaines.** Dans ce cas de figure, il sera dérogé à l'article 1.2.4 du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'établissement public Campus Condorcet définissant les plages horaires et les plages horaires variables

Université Paris Nanterre

Université Sorbonne Paris Nord

Les modalités d'organisation définies supra se verront appliquer les dispositifs de sujétions prévus à l'article 1.2.6 du règlement relatif au temps de travail et au régime de congés des agents de l'EPCC.

Les agents de l'Humathèque, qui de part leurs missions, seraient amenés à cumuler les dispositions de l'annexe 1 et de l'annexe 2 doivent se voir appliquer en priorité les limitations mensuelles définies aux articles 1.1 et 1.2 de l'annexe 2.